

AUDACE REpond AUX QUESTIONS.

La légitimité des importations parallèles de produits phytosanitaires est reconnue depuis 18 mois suite aux actions de l'association Audace contre les dysfonctionnements de l'Administration accompagnant la politique des firmes.

Interrogé par de nombreux abonnés, actuellement prêts à acheter leurs produits phytosanitaires, sur la réglementation de ces importations, Argos a questionné D. Roques, président de l'association Audace.

« Tout produit phytosanitaire importé doit avoir préalablement à sa mise sur le marché et à fortiori son utilisation, fait l'objet d'une autorisation administrative. L'agriculteur, quand il n'est pas lui-même importateur, est donc tenu de s'assurer auprès du distributeur que celui-ci est bénéficiaire de cette autorisation. La demande doit être formulée conformément aux termes de l'avis aux importateurs publié au JO le 7/08/99. C'est uniquement sur ce texte que repose encore à ce jour la légitimité des importations en France et c'est lui qui, sans doute encore trop théoriquement, marque la fin d'un grand nombre de dysfonctionnements de l'administration soigneusement entretenus par la logique commerciale des firmes depuis une très vieille et communautaire loi datant de 1943 !

En principe, tout produit en provenance des autres Etats membres, fabriqué avec la même substance que le produit de référence homologué en France, doit pouvoir bénéficier d'une autorisation d'importation.

Les demandes ne contraignent pas l'importateur à produire des renseignements qu'il n'est susceptible de connaître par les informations portées sur les étiquettes du produit qu'il souhaite importer et sur celles du produit français de référence. La taxe devant être acquittée pour chaque demande est de 5 247 francs. Au plan du Droit, l'avis du 7/08/99 n'est cependant pas encore entré dans le cadre législatif. Un décret pris par le Conseil d'Etat est attendu suite à une toute récente demande d'Audace, la France en a promis la parution à la Commission européenne pour la fin du premier trimestre 2001 au plus tard.

Dans l'immédiat, et bien que nul n'est censé ignorer le principe de l'autorisation préalable, les contrôles que l'Administration réalise sur le fondement de la nouvelle loi d'orientation agricole (article 93) sur les produits importés seraient donc prématurés et pour le moins révélateurs d'une précipitation antinomique au regard de plus de 15 ans d'illégitimité de sa réglementation

Pour plus de renseignements Audace : tel 02 54 96 88 13 et fax 02 54 88 484

Site Internet <http://www.audace-ass.com>